

MAIRIE
de
JOUY-AUX-ARCHES



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 94 / 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
Aux abords du 19, rue Notre Dame à Jouy-aux-Arches

Le Maire de la Commune de JOUY-AUX-ARCHES,

Vu les lois des 22 décembre 1789, 08 janvier 1790 et 05 avril 1884 relatives à la Police Générale de la circulation routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 02 mars 1982,

Vu l'ordonnance n°1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,

Vu le décret du 12 octobre 1962 tendant à modifier les dispositions du Code de la Route,

Vu les articles R.225 et R.27 du Code de la Route,

Vu l'article L.131-4 du Code des Communes conférant au Maire les pouvoirs de Police en matière de circulation routière sur les routes nationales, départementales et les voies de communication intra-agglomération,

Vu l'article L.181-1 du Code des Communes rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la demande faite par la Société Valentin Travaux Publics, située 1bis, rue Saint Martin à CORNY-SUR-MOSELLE (Moselle), en date du 20 août 2025,

CONSIDÉRANT :

- la réalisation d'une entrée de garage au 19, rue Notre Dame à Jouy-aux-Arches, du Lundi 25 août 2025 au Jeudi 28 août 2025,
- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : A l'occasion de la réalisation d'une entrée de garage située 19, rue Notre Dame à Jouy-aux-Arches, une partie de la rue Notre Dame (entre le 19 et le 25) sera totalement interdite à la circulation du Lundi 25 août 2025 au Jeudi 28 août 2025, entre 08h00 et 16h30.

Une signalisation temporaire strictement adaptée aux circonstances du chantier sera mise en place et appliquée pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : La réglementation instaurée prendra effet le Lundi 25 août 2025 et sera en vigueur pendant toute la durée du chantier, soit 4 jours.

Article 4 : Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté municipal qui prendra effet dès sa publication selon les formes légales, sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE.
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de la Moselle (arrete-circulation@sdis57.fr).
- Archives communales.

Fait à Jouy-aux-Arches, le 21 août 2025



Le Maire,

Patrick BOLAY

